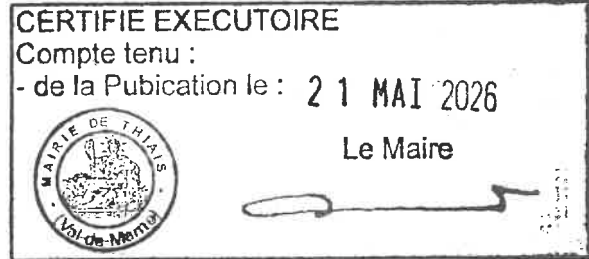




2026/199



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue de la République, rue Georgeon et rue des Acacias

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2026/034 du 9 février 2026 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Jean Jaurès, avenue de la République et avenue du Président Franklin Roosevelt,
- Vu l'arrêté 2026/009 du 6 janvier 2026 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rues Jean Jaurès, Jeanne d'Ars et Baudemons,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la Ville pour interrompre les travaux de l'arrêté 2026/034,
- Vu la demande de la société STPS pour reprendre, pour le compte de GRDF, la continuité et la finalisation des travaux de renouvellement du réseau gaz avenue de la République des numéros 52-10, 47-9, 1-18 60-96 et 61-91, ainsi qu'aux numéros 8-12 rue des Acacias et des numéros 65 à 69 rue Georgeon (partie comprise entre l'allée d'Ormesson et l'avenue de la République), du 1^{er} juin au 10 juillet 2026,
- Considérant la continuité et la finalisation des travaux de l'arrêté 2026/009,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans les portions concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des travaux, avenue de la République des numéros 52-10, 47-9, 1-18, 60-96 et 61-91, ainsi qu'aux numéros 8-12 de la rue des Acacias et des numéros 65 à 69 rue Georgeon (partie comprise entre l'allée d'Ormesson et l'avenue de la République). La société chargée des travaux matérialisera les emplacements nécessaires. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Entre le 1^{er} juin et le 10 juillet 2026, de 9 heures à 17 heures, les travaux se dérouleront comme suit :

- Rue Georgeon (numéros 65 à 69), partie comprise entre l'allée d'Ormesson et l'avenue de la République : au droit des travaux, la voie de circulation sera neutralisée, la société chargée des travaux assurera un alternat par hommes trafics. En fin de journée, les voies de circulation seront restituées à la circulation des usagers, les tranchées seront refermées à l'enrobé à froid ou sécurisées par la mise

en place de ponts lourds maintenus à l'enrobé à froid, dans l'attente des réfections définitives. En définitif, les tranchées sur la chaussée seront reprises avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre avec les joints de dilatation et des découpes impérativement droites.

- Avenue de la République (numéros 52-10, 47-9, 1-18, 60-96 et 61-91) : au droit des travaux, la voie de circulation sera neutralisée, la société chargée des travaux assurera un alternat par hommes trafics. Le tapis de chaussée de l'avenue de la République (partir du numéro 83) ayant été rénové à neuf à l'automne 2025 sur le tronçon compris entre la rue Georgeon et la rue Guy Moquet, dans les deux sens de circulation, aucune ouverture de chaussée, fouille, découpe, intervention intrusive ou dégradation, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réalisée dans le cadre des travaux autorisés par le présent arrêté. Les travaux ne pourront être exécutés que sur le trottoir. En fin de journée, les voies de circulation seront restituées aux usagers et l'ensemble des tranchées sera remis à niveau en attente des travaux de reprise de la couche de roulement réalisés par la Ville. Toutefois, l'entreprise en charge des travaux demeure responsable de ses ouvertures ainsi que de leur maintien en sécurité pour les usagers jusqu'à l'achèvement complet de son chantier.
- Rue des Acacias (numéros 8-12) : voie de circulation rétrécie, maintien des accès riverains. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée à la circulation des usagers, les tranchées seront refermées à l'enrobé à froid ou sécurisées par la mise en place de ponts lourds maintenus à l'enrobé à froid, dans l'attente des réfections définitives. En définitif, la tranchée sur la chaussée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre avec les joints de dilatation et des découpes impérativement droites.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons ainsi que l'accès des riverains seront maintenus et protégés en toutes circonstances. Lors des fouilles sur les trottoirs, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée et l'aide des passages piétons existants. En cas de nécessité, les hommes trafics guideront les piétons. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera les trottoirs aux piétons avec la mise en place de ponts piétons. En définitif, les fouilles sur les trottoirs seront reprises sur toute l'emprise du chantier et en leur pleine largeur.

ARTICLE 5 : Les marquages au sol impactés par les travaux seront repris par l'entreprise chargée des travaux. La dépose et la repose de l'ensemble des mobiliers urbains impactés par les travaux seront également assurées par l'entreprise intervenante, à ses frais et dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : La société chargée des travaux effectuera une information riverains avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : L'installation de la base vie se fera sur environ six places de stationnement situées entre le 45 et le 47 avenue du Président Franklin Roosevelt. Le stationnement de tout véhicule y sera interdit pendant la durée de l'occupation. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- GRDF
- Société STPS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 MAI 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécour
Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.